Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 52 (1972)
Heft: 3: Les assurances

Artikel: Le contrôle des assurances privées en Suisse
Autor: Paratte, Gabriel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886732

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Gabriel Paratte

Le contrôle des assurances privées en Suisse

I. Cadre historique et institutionnel

1. Le contrôle unifié des assurances privées a été institué en Suisse sur le plan fédéral par la loi du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (loi de surveillance — LS —). Cette loi a sa base constitutionnelle dans l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale ; elle est toujours en vigueur. Toutefois, certaines de ses dispositions font actuellement l'objet d'un projet de révision.

2. La loi de surveillance règle essentiellement les conditions d'accès au marché suisse, en particulier l'agrément et les principes de la surveillance. Elle a été complétée ultérieurement par deux lois qui traitent des garanties financières que doivent fournir les compagnies d'assurances agréées ; ce sont :

— la loi du 4 février 1919 sur les cautionnements des compagnies d'assurances (loi de cautionnement — LC —) ;

— la loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurance sur la vie (loi de garantie — LG —).

3. Le Conseil fédéral a édicté divers règlements d'application de ces lois dont le principal est :

— l'ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (ordonnance sur la surveillance — OS —).

4. Quelque vingt ans après avoir unifié le contrôle des assurances privées, le législateur suisse a unifié également la législation applicable aux contrats d'assurance souscrits par les sociétés d'assurances soumises à ce contrôle en promulgant la :

— loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA).

Encore que cette loi fasse partie du droit privé suisse et non à proprement parler du droit de surveillance, il convient de la mentionner car, ainsi qu'on le verra plus loin, l'autorité de contrôle veille à ce que les clauses des contrats respectent les dispositions impératives de cette loi.

II. Les autorités de contrôle et leurs attributions

5. Le contrôle suisse des assurances privées comporte trois échelons :

1° le Conseil fédéral, c'est-à-dire le Gouvernement ;

2° le Département fédéral de justice et police, c'est-à-dire le Ministère de la justice et de la police ;

3° le Bureau fédéral des assurances.

5.1. Le Conseil fédéral édicte les règlements (ordonnances et arrêtés) de portée générale en matière de contrôle.

5.2. Le Département fédéral de justice et police prend les décisions importantes concernant notamment l'octroi et le retrait de l'agrément ainsi que la liquidation des entreprises d'assurances.

5.3. Le Bureau fédéral des assurances — B.F.A. — est une division du Département de justice et police ; il est l'organisme spécialisé en matière de contrôle.

Rentrent dans ses attributions tous les actes du contrôle prévus par les lois et les règlements d'application qui ne sont pas expressément réservés au Conseil fédéral ou au Département fédéral de justice et police.

5.4. *Un recours* au Tribunal fédéral est possible contre toutes les décisions du Département fédéral de justice et police et contre celles du Bureau fédéral des assurances.

III. Le contrôle

6. Le contrôle s'applique aux opérations d'assurances et aux entreprises d'assurances. Il est préalable, préventif et continu, en ce sens :

— qu'il s'exerce déjà par la procédure d'octroi de l'agrément avant qu'une entreprise ne commence son activité ;

— qu'il essaie ensuite, par des mesures à priori, de prévenir toute erreur de gestion susceptible de nuire aux assurés ;

— et qu'il subsiste enfin aussi longtemps qu'une entreprise a des obligations envers les assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

7. *Champ d'application*

7.1. Sont soumises au contrôle toutes les entreprises *privées* qui pratiquent en Suisse des opérations d'assurance, c'est-à-dire des opérations par lesquelles :

« une partie, le preneur d'assurance se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime ou cotisation, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque ou d'un événement à un moment ou au cours d'une période déterminés, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, en prenant en charge un ensemble de risques, les compense autant que possible conformément aux lois de la statistique » (1).

7.2. Ce principe souffre toutefois quelques exceptions. Ainsi ne sont pas soumises au contrôle les associations dont le champ d'activité est localement restreint et les entreprises spécialisées en réassurance qui n'ont pas leur siège social en Suisse.

8. *Condition préalable à l'activité des entreprises d'assurances : l'agrément*

8.1. Pour pouvoir pratiquer leur activité en Suisse les entreprises d'assurances doivent être au bénéfice d'une autorisation de l'autorité de contrôle, dite « Agrément ».

Cet agrément (encore appelé dans certains textes « concession »), est délivré par le Département (Ministère) de justice et police.

L'octroi de l'agrément suppose rempli un certain nombre de conditions préalables d'ordre juridique, financier, comptable, technique et économique. L'ensemble de ces conditions est dénommé « Plan d'exploitation ».

8.2. *Au plan juridique* l'entreprise doit posséder un établissement en Suisse. Elle doit revêtir la forme, soit de la société anonyme, soit de la société coopérative ou des formes analogues s'il s'agit d'entreprises étrangères (2).

Les statuts font l'objet d'une approbation spéciale.

Une entreprise étrangère doit, en outre :

— apporter la preuve qu'elle est autorisée à pratiquer, dans son pays d'origine, les assurances pour lesquelles elle demande l'agrément ;

— élire domicile en Suisse et désigner un représentant général (« *mandataire général* »).

8.3. *Plan financier*

Une société anonyme doit posséder un *capital social* d'un montant approprié à l'importance des affaires qu'elle se propose de traiter.

Les sociétés coopératives doivent posséder un fonds d'établissement de même importance.

En ce qui concerne les entreprises étrangères, l'autorité de contrôle suisse apprécie librement si les conditions financières réalisées au siège social sont suffisantes au regard de ses propres exigences.

En plus du capital social, les entreprises suisses doivent fournir un *fonds d'organisation,* à fonds perdu, pour faire face à leurs premières dépenses. Le montant de ce fonds est fixé par l'autorité de contrôle suivant les circonstances et il est renouvelable.

Enfin, avant de pouvoir obtenir l'agrément, les entreprises doivent déposer, à la Banque Nationale Suisse à Berne, un *cautionnement* initial qui est normalement :

— *pour les branches non vie* de 100 000 francs suisses par branche principale et de 20 000 ou 50 000 francs suisses par branche secondaire ;

— *pour la branche vie* de 500 000 francs suisses pour les sociétés étrangères et de 40 000 francs suisses pour les sociétés suisses qui doivent en plus fournir un fonds initial de garantie appelé « Fonds de sûreté » de 500 000 francs suisses au moins.

8.4. *Plan comptable*

Les entreprises suisses nouvellement fondées doivent présenter à l'autorité de surveillance un bilan initial et des prévisions budgétaires pour les trois premières années d'activité.

Les entreprises étrangères doivent soumettre le bilan et le compte de profits et pertes du siège social des trois ou cinq dernières années.

8.5. *Plan technique*

Pour pouvoir obtenir l'agrément, les entreprises d'assurances doivent limiter leur activité soit à l'assurance vie (3) soit à l'assurance non vie (principe de la spécialisation). Elles doivent faire connaître à l'autorité de contrôle les bases techniques qu'elles entendent employer et fournir un plan de réassurance.

8.6. *Plan économique*

Pour examiner une demande d'agrément l'autorité de contrôle ne tient pas compte des besoins du marché. En revanche elle exige qu'une entreprise d'assurances limite exclusivement son industrie à l'assurance.

9. *Contrôle en cours d'activité*

L'entreprise d'assurances qui a obtenu l'agrément reste ensuite soumise à la surveillance continue de l'autorité de surveillance. Comme pour l'examen de l'octroi de l'agrément, le contrôle en cours d'activité s'exerce sur les plans juridique, financier, comptable, technique et économique. Il s'exerce en majeure partie sur pièces, mais aussi sur place.

(1) Cf. O.C.D.E., *Contrôle de l'Assurance privée en Europe,* p. 9.

(2) Une exception a été faite en faveur des assureurs de Lloyd's qui constituent juridiquement un groupement de personnes physiques.

(3) Y compris les assurances maladie et invalidité indépendantes et complémentaires ainsi que l'assurance accident complémentaire.

CIBA-GEIGY à l'avant-garde du progrès

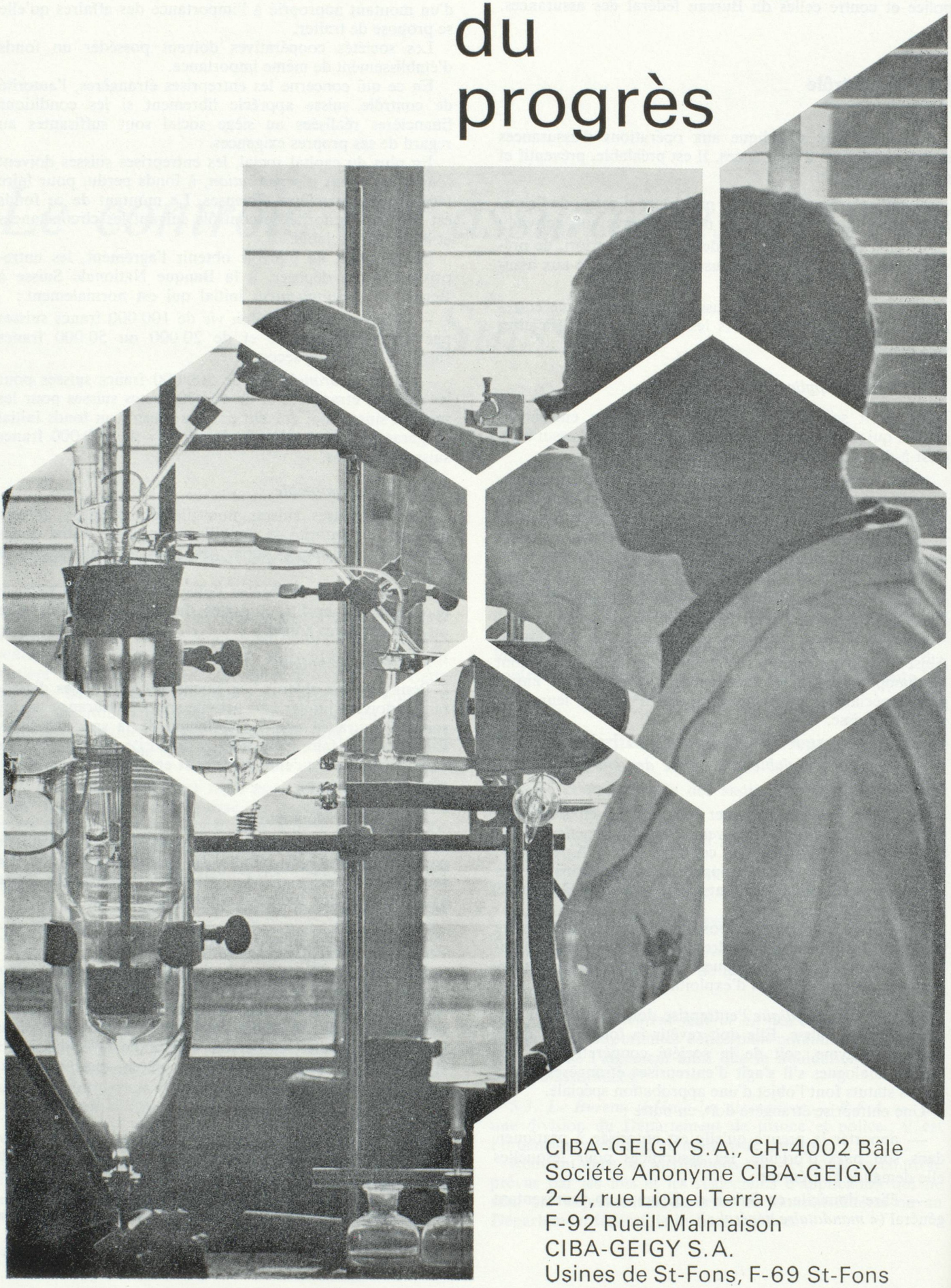

CIBA-GEIGY S.A., CH-4002 Bâle
Société Anonyme CIBA-GEIGY
2–4, rue Lionel Terray
F-92 Rueil-Malmaison
CIBA-GEIGY S.A.
Usines de St-Fons, F-69 St-Fons

9.1. D'une manière générale, toute modification intervenant en cours d'activité au plan d'exploitation approuvé dans la procédure d'octroi de l'agrément doit être soumise à l'autorité de contrôle et approuvée. Ceci est valable surtout pour les documents servant de base aux contrats tels que conditions générales et tarifs.

9.2. Mais le contrôle suisse ayant pour tâche essentielle de vérifier la solvabilité des entreprises d'assurances agréées, la surveillance en cours d'activité revêt de l'importance surtout sur les plans financier et comptable.

9.3. Au plan financier l'autorité peut exiger un éventuel ajustement du capital social ou du fonds d'établissement, par exemple en cas d'extension du champ d'activité de l'entreprise.

Dans les premières années d'activité une entreprise suisse peut être contrainte de reconstituer en tout ou en partie son fonds d'organisation.

Les sociétés d'assurances nationales doivent alimenter, par leurs excédents bénéficiaires, un fonds de réserves dites « légales » prescrites par le droit des sociétés.

9.4. Mais le poste le plus important est constitué par les *réserves techniques* des entreprises suisses et les *cautionnements mobiles* des entreprises étrangères qui sont l'équivalent des réserves techniques.

En effet, toute entreprise d'assurances travaillant en Suisse doit constituer des réserves techniques représentant les engagements pris envers les assurés et bénéficiaires des contrats du portefeuille suisse.

Le Bureau fédéral des assurances contrôle le calcul de ces réserves ainsi que leur représentation à l'actif du bilan.

Pour les entreprises suisses d'assurance sur la vie les réserves forment ce qu'il est convenu d'appeler le « Fonds de sûreté » qui est géré par les entreprises elles-mêmes.

Les valeurs admises en représentation de ces garanties doivent en principe être suisses et exprimées en monnaie suisse.

L'article 12 de l'ordonnance sur la surveillance énumère limitativement les catégories de placements admis pour les cautionnements et le fonds de sûreté des entreprises d'assurances. Le Bureau fédéral décide de la proportion admissible de chacune de ces catégories ainsi que de leur évaluation.

Pour permettre le contrôle constant du Fonds de sûreté des entreprises suisses d'assurance sur la vie, celles-ci doivent tenir un « registre des sûretés ».

L'affectation de biens au fonds de sûreté et leur retrait s'effectue par leur inscription dans ce registre.

Le Bureau fédéral doit effectuer au moins une fois par an l'inspection du fonds de sûreté en vue de vérifier la présence et l'évaluation des biens, la tenue des registres, leur concordance avec les avis de mutation envoyés à l'autorité de surveillance, et d'effectuer le contrôle des réserves techniques.

En dehors de ces inspections obligatoires, l'autorité de surveillance peut décider en tout temps d'autres inspections portant sur n'importe quel aspect de l'activité d'une entreprise suisse ou étrangère.

Dans les branches non vie ces inspections portent surtout sur les documents comptables, les statistiques et, parfois, sur les dossiers de sinistres.

10. *Fin de l'activité d'une entreprise d'assurances*

Si l'autorité de surveillance constate qu'une entreprise d'assurances ne donne plus de garanties suffisantes pour les assurés ou bénéficiaires de contrats, elle peut prendre en tout temps les mesures justifiées par les circonstances. Il pourra s'agir soit de mesures dites « conservatoires » — tel qu'un sursis à l'exécution des engagements ou le transfert du portefeuille d'une branche — destinées à assainir l'entreprise, soit de mesures de liquidation de l'entreprise, ces dernières entraînant nécessairement le retrait de l'agrément et pouvant aller jusqu'à la déclaration de faillite de l'entreprise.

Il est heureux de relever que depuis l'existence du Contrôle fédéral des assurances aucune entreprise suisse d'assurances n'a été déclarée en faillite.

11. *Concepts de base du contrôle*

En instituant un Contrôle fédéral des assurances le législateur suisse a voulu, en mettant fin à l'incohérence qui régnait en ce domaine par suite de l'existence de 24 lois cantonales différentes, créer un élément de sécurité pour le public. On admet généralement qu'en matière d'assurance, l'assuré est dans une position moins forte que l'assureur. Il ne peut, en particulier, juger par lui-même si la prime et les bases techniques sont justes, si les conditions générales des contrats sont conformes à la loi, si les réserves des assureurs sont suffisantes, etc. L'autorité de contrôle veille à ce que les prestations des souscripteurs de contrats du portefeuille suisse soient bien gérées et à ce que les droits des assurés de ce portefeuille ne soient pas mis en péril par d'autres opérations de l'entreprise.

Le Contrôle suisse se caractérise par sa grande souplesse et ses compétences étendues. Ses attributions sont déterminées d'une manière très large dans les lois et règlements ; en outre, la loi de surveillance lui donne le droit de prendre en tout temps, les décisions qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des assurés et dans l'intérêt général. On doit rendre aux autorités de contrôle suisse l'hommage de n'avoir jamais abusé de compétences aussi étendues. Ces autorités ont d'ailleurs compris que l'intérêt des assurés résidait dans le fait d'avoir des entreprises d'assurances très solides. Elles ont donc contribué à la croissance et à la réputation des entreprises d'assurances opérant en Suisse.

12. *Perspectives européennes*

Le Contrôle suisse, comme la plupart des autres contrôles européens, est actuellement confronté avec les problèmes d'intégration de l'assurance qui se posent en particulier depuis la signature du Traité de Rome. Il a toujours été favorable à une certaine collaboration entre les autorités de contrôle et à l'harmonisation des législations en matière d'assurance. Il a été l'un des initiateurs des rencontres périodiques des autorités de contrôle des pays de l'Europe occidentale dans une Conférence européenne ; il collabore en outre activement aux travaux de l'O.C.D.E. à harmoniser les législations de contrôle.

BIBLIOGRAPHIE

O.C.D.E., *Contrôle de l'Assurance privée en Europe ;* (en particulier le fascicule « Suisse » et la bibliographie citée, p. 54).

Comptes Rendus du 19e Congrès International d'Actuaires à Oslo, 19-24 juin 1972, vol. I, p. 269.